**ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BUSAGES**

Suite aux forts orages que la commune a connu ces derniers jours, les services techniques ont été déployés afin de restaurer les écoulements sur le réseau pluvial et les fossés communaux, malgré le travail en amont, et régulièrement avant chaque alerte orageuse, de nettoyage et d’entretien des fossés, grilles, et avaloirs.

Il s’avère que nos services voient leurs interventions être régulièrement ralenties par le nettoyage des fossés encombrés de déchets de végétaux issus de la coupe des haies, voir des branches basses et pendantes dans les fossés des riverains, le non-entretien du demi-fossé côté privé et des busages au-dessus des fossés permettant l’accès aux propriétés.

Nous rappelons quelques points sur l’entretien des fossés et busages :

Le busage et les abords (2m en aval et amont) restent à la charge du demandeur ou du propriétaire. Rappel : les propriétaires des terrains sont tenus d’entretenir les ouvrages ayant fait l’objet d’autorisation à leur profit (Art L151-3, L151-4, L152-2 du Code de la voirie routière ; articles R111-4, R111-5, R111-6 du code de l’urbanisme).

Tout propriétaire riverain d’un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu’il puisse permettre l’évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l’amont et à l’aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d’eau situés en aval. C’est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d’eau (articles L 215 du Code de l’Environnement).

Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?

L’entretien doit être assuré à part égale entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètres linéaires de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

De même selon l'article L.215-2 du C. env., le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains ; et « *si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire* ». Cette propriété a pour contrepartie l'obligation pour les propriétaires riverains d'en assurer l'entretien.

Quels sont les opérations d’entretien ?

Les opérations d’entretien à mener sont pour les fossés ou pour les busages :

* le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d’arbres, détritus…) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;
* le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
* le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus (pour éviter l’altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
* l’élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne.

Si le minimum cité est de deux fois par an, il est bon que chacun d’entre nous fassions un effort de civisme et lors de prévision d’orage, de procéder à un contrôle des buses et du fossé et si nécessaire de procéder à leur nettoyage ainsi que de leurs abords et évacuer les embâcles. Cela permettra de réduire les désagréments que nous venons de connaitre sur la commune.

(nb : Sous le terme de propriétaire sont inclus le locataire ou le résident de l’habitation)